



**CONCOURS D'ENTRÉE EN
FORMATION AIDE-SOIGNANT**

RENTRÉE DU LUNDI 4 SEPTEMBRE 2017

« Pour être admis à suivre les études conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de leur entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur. ». *Article 4 de l'arrêté du 22/10/2005 modifié.*

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité.

Notre capacité d'accueil actuelle est de **50 élèves** par promotion, autorisations de report incluses.

10 places sont réservées aux **candidats justifiant d'un contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins** (*article 13 bis de l'arrêté du 22/10/2005 modifié*).



Pour information, l'IFSI Saint Vincent ne réalise pas de formation en cursus partiel. Merci de vous adresser aux IFAS de Bischwiller, Strasbourg, Sélestat, GHCA Colmar, Fondation Diaconat Mulhouse.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de bien vouloir vous adresser au :

Secrétariat : Tél : 03 88 21 70 45

E-mail : ifsi@ghsv.org

Pour des précisions concernant les textes réglementaires et législatifs relatif à la Formation Aide-Soignant, merci de bien vouloir consulter le lien suivant :

[Arrêté du 22 octobre 2005 modifié](#) relatif à la Formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0FC9544BBD9E50FD88BAC1831FE3C5FB.tpdjo12v_2?cidTexte=LEGITEXT000006052685&dateTexte=20141127

1. LES CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION ET OBTENTION DU DIPLOME D'AIDE-SOIGNANT

Merci de déterminer dans **quelle liste** vous vous positionnez ET ensuite **à quel titre** vous passez les épreuves de sélection.

Au regard de l'Art. 13 bis de l'Arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'Arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant, le jury établit deux listes de classement différenciant les candidats admis.

- LISTE : «13 BIS »

Concerne les candidats justifiant d'un contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins **à la date de clôture des inscriptions, soit le 10 mars 2017** pour 10 places sur Liste Principale sous réserve des reports.

Les candidats ayant un statut de stagiaire ou de titulaire de la fonction publique ne sont pas sous contrat et ne seront donc pas inscrits sur la LISTE « 13 BIS ».

Si vous relevez de la LISTE « 13 BIS », vous devez joindre au dossier d'inscription, la photocopie de votre contrat de travail ou une attestation de l'employeur précisant que vous êtes sous contrat à la date de clôture des inscriptions soit le 10 mars 2017.

A défaut, vous relèverez de la LISTE « DROIT COMMUN ».

- LISTE « DROIT COMMUN »

Concerne les candidats relevant des autres situations pour 40 places sur Liste Principale sous réserve des reports et des dispositions de l'Art. 14 de l'Arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant.

Dispenses de l'épreuve d'admissibilité :

Les candidats titulaires d'un titre ou d'un des diplômes suivant peuvent se présenter directement à l'épreuve orale d'admission et **sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité**. Les candidats concernés sont :

- 1 - Les candidats titulaires **d'un titre ou diplôme homologué au minimum niveau IV** ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français,
- 2 - Les candidats titulaires **d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social** homologué au minimum niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français,
- 3 - Les candidats titulaires d'un **titre ou diplôme étranger** leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu,
- 4 - **Les étudiants ayant suivi une première année d'études** conduisant au Diplôme d'Etat d'**Infirmier** et n'ayant pas été admis en deuxième année.

Article 18 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié :

- 1 - Les personnes titulaires du Diplôme Professionnel **d'Auxiliaire de Puériculture (AP)** qui souhaitent obtenir le Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant sont dispensées des modules de formation 2, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 1 et 3. Tous les stages se déroulent auprès d'adultes, dont un au moins auprès de personnes âgées.
- 2 - Les personnes titulaires **du Diplôme d'Ambulancier (DA) ou du Certificat de Capacité d'Ambulancier (CCA)** qui souhaitent obtenir le Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant sont dispensées des unités de formation 2, 4, 5 et 7, ainsi que des épreuves de sélections prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 1, 3, 6 et 8. Tous les stages se déroulent auprès d'adultes, dont un au moins auprès de personnes âgées.

Article 19 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié :

- 1 - Les personnes titulaires du **Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) ou de la mention complémentaire Aide à Domicile** qui souhaitent obtenir le Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant sont dispensées des unités de formation 1, 4, 5 et 7, ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 2, 3, 6 et 8. Tous les stages se déroulent au sein du secteur hospitalier, un en médecine ou chirurgie, un auprès de personnes âgées ou handicapées, un en santé mentale ou en psychiatrie et un au choix, en fonction du projet professionnel de l'élève.
- 2 - Les personnes titulaires du **Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique (AMP)** qui souhaitent obtenir le Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant, sont dispensées des unités de formation 1, 4, 5, 7 et 8 ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 2, 3 et 6. Tous les stages se déroulent au sein du secteur hospitalier, un en médecine ou chirurgie, un auprès de personnes âgées ou handicapées et un au choix, en fonction du projet professionnel de l'élève.
- 3 - Les personnes titulaires **du Titre Professionnel d'Assistant(e) de Vie aux Familles (AVF)**, qui souhaitent obtenir le Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant, sont dispensées des unités de formation 1, 4 et 5, ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 2, 3, 6, 7 et 8. Tous les stages se déroulent au sein du secteur hospitalier, un en médecine ou chirurgie, un auprès de personnes âgées ou handicapées, un en santé mentale ou en psychiatrie et un au choix, en fonction du projet professionnel de l'élève.
- 4 - Les personnes titulaires du **baccalauréat professionnel « Accompagnement, Soins et Services à la Personne »** sont dispensées des modules de formation 1, 4, 6, 7 et 8. Elles doivent suivre les modules de formation 2, 3 et 5 et effectuer 12 semaines de stage pendant lesquelles sont évaluées les compétences correspondantes. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, dans le secteur sanitaire ou médico-social. Au minimum un stage se déroule dans un établissement de santé, en unité de court séjour.
- 5 - Les personnes titulaires du **baccalauréat professionnel « Services aux Personnes et aux Territoires »** sont dispensées des modules de formation 1, 4, 7 et 8. Elles doivent suivre les modules de formation 2, 3, 5 et 6 et effectuer 14 semaines de stage pendant lesquelles sont évaluées les compétences correspondantes. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, dans le secteur sanitaire, social ou médico-social. Au minimum deux stages se déroulent dans un établissement de santé, dont un en unité de court séjour.

A noter que les candidats relevant de ces précédentes dispositions (Art 18 – Art 19) qui ont fait le choix d'accéder à la formation par voie de concours, s'engagent à suivre la formation dans son intégralité (y compris le dispositif d'évaluation).

En conséquence, les candidats renoncent aux possibilités d'accès à la formation en lien avec les articles 18 et 19 conformément à l'arrêté du 22 octobre 2005.

2. LE CALENDRIER

□ PÉRIODE D'INSCRIPTION :

Les dossiers d'inscription sont à retirer entre le **mardi 3 janvier 2017**, date d'ouverture des inscriptions, et le **vendredi 10 mars 2017 à 17h**, date de clôture des inscriptions.

□ L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Elle se déroulera le **mardi 11 avril 2017** après-midi à l'**IFSI SAINT VINCENT** à Strasbourg.
Les résultats de l'admissibilité seront affichés à l'IFSI le **vendredi 28 avril 2017 à 14h00** et seront envoyés le même jour à chaque candidat.

□ L'ÉPREUVE D'ADMISSION:

Elle se déroulera à l'**IFSI SAINT VINCENT en mai 2017**. Chaque candidat recevra une convocation portant mention de la date et de l'heure de l'épreuve d'admission.



Les **résultats d'admission** seront affichés dans les locaux de l'**IFSI SAINT VINCENT** le **vendredi 23 juin 2016 à 14h00** et seront envoyés le même jour à chaque candidat.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone

3. L'INSCRIPTION

La fiche d'inscription s'adresse à tous les candidats et est à retirer au secrétariat ou à télécharger sur notre site Internet ifsi.ghsv.org.

Le dossier **complet** devra être déposé ou envoyé par la poste à l'adresse suivante :

**INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
SAINT VINCENT
20a Rue Sainte Marguerite – 67000 STRASBOURG**

Le secrétariat est ouvert de 8h à 12h15 et de 13h15 à 17h00

Tout dossier incomplet sera refusé.

Une confirmation d'enregistrement de dossier vous sera envoyée.

3. LES EPREUVES DE SELECTION

Les épreuves de sélection comprennent **une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.**

5.1. Epreuve écrite et anonyme d'admissibilité – article 7 de l'arrêté du 22/10/2005 modifié

Aucune condition de diplôme n'est requise pour cette épreuve.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité – article 6 de l'arrêté du 22/10/2005 modifié

- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV (exemple : Bac, BT, BP) ou enregistré à ce niveau au Répertoire National des Certifications Professionnelles, délivré dans le système de formation initiale ou continue français.
- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V (exemple : BEP, CAP), délivré dans le système de formation initiale ou continue français.
- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu.
- Les candidats ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.



Cette épreuve d'une durée de deux heures est notée sur 20 points et se décompose en deux parties :

- A partir d'un **texte de culture générale** d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :
 - dégager les idées principales du texte,
 - commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum.

Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite.

- Une série **de dix questions à réponse courte** :
 - cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine,
 - trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base,
 - deux questions d'exercices mathématiques de conversion.

Cette partie a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques. Elle est notée sur 8 points.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admissibles.

5.2. Epreuve orale d'admission – article 9 de l'arrêté du 22/10/2005 modifié

Cette épreuve est notée sur 20 points, se divise en deux parties et consiste en un entretien de vingt minutes maximum avec deux membres du jury, précédé de dix minutes de préparation :

- Présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions. Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation.
- Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant. Cette partie, notée sur 5 points est destinée à évaluer la motivation du candidat.

Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

4. LES RESULTATS

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vue de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire. (*Article 10 bis de l'arrêté du 22/10/2005 modifié*).

Une deuxième liste de classement, réservée aux candidats justifiant d'un contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins est également établie. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire. (*Article 13 bis de l'arrêté du 22/10/2005 modifié*).

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ils ont été organisés. (*Article 12 de l'arrêté du 22/10/2005 modifié*).

5. LE COUT DE LA FORMATION ET LES FRAIS A PREVOIR

Le coût de la formation s'élèvera à 4 800 € pour l'année scolaire 2017/2018.

Cette somme est prise en charge par la Région Grand-Est pour les personnes qui sont dans l'une des situations suivantes uniquement :

- Jeunes en poursuite d'études
- Demandeurs d'emploi non démissionnaires.

Pour toute information, consultez le site de la Région Grand-Est :

www.region-alsace.eu/article/financement-des-formations-sanitaires-et-sociales

Les frais de scolarité sont les suivants :

- Participation aux frais de gestion : **25 €**
- Droits annuels de scolarité : **185 €**

Les autres dépenses à prévoir sont l'achat de trois tenues de stage (environ **25 €** la tenue en taille standard 0 à 6) et 2 ouvrages (environ **50 €**).

6. LES PIÈCES A FOURNIR POUR L'INSCRIPTION

- L'attestation de droit à la parution sur le site internet de l'IFSI, **datée et signée**
- Fiche d'inscription **dûment renseignée, datée et signée**
- Le contrat d'engagement **daté et signé**
- Une **photocopie lisible recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité** : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire et/ou du titre de séjour.
- Les droits d'inscription de **67 €** en chèque (à l'ordre du Groupe Hospitalier Saint-Vincent) ou en espèces (*merci de bien vouloir faire l'appoint*). **Le mandat-cash n'est pas accepté.**



Pour les candidats dispensés de l'épreuve d'admissibilité :

- Copie du titre ou diplôme de niveau IV ou V (secteur sanitaire ou social)
- **Ou pour les personnes titulaires d'un titre ou diplôme étranger :**
 - la photocopie du titre ou diplôme étranger
 - la traduction en français du titre ou diplôme par un traducteur agréé auprès des tribunaux français.
 - une **attestation stipulant que le titre ou diplôme étranger détenu leur donne accès à l'enseignement supérieur dans le pays d'origine ou en France.** Cette justification peut être obtenue au **Centre ENIC-NARIC France** (www.ciep.fr/enic-naricfr), Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP Enic-Naric 1 av Léon-Journault 92318 SEVRES CEDEX – 01 45 07 60 00).
- **ou** Copie de l'attestation de l'IFSI où le candidat a suivi une première année d'études



Les **candidats justifiant d'un contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins** doivent produire une **copie de leur contrat de travail** couvrant la période allant de la date de dépôt du dossier d'inscription au 10 mars 2017 (date de clôture des inscriptions).



**En cas de désistement après la date limite d'inscription,
les droits d'inscription restent acquis à l'Institut**

7. LES INFORMATIONS DIVERSES

PRISE EN CHARGE DES FRAIS PEDAGOGIQUES

Si vous poursuivez vos études ou êtes demandeur d'emploi non démissionnaire, la Région Alsace finance le coût de votre formation.

Si vous êtes salarié(e) (y compris en disponibilité, congé parental, etc.), pour le financement de votre formation, renseignez-vous auprès de votre employeur ou de son OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé) ou de son OPACIF (Organisme Paritaire Agréé Congé Individuel de Formation).

En aucun cas, la Région Grand-Est ne financera la formation des salariés ayant démissionné l'année même de la réussite du concours.

Vous trouvez des informations plus précises sur le site Internet de la Région Grand-Est : www.region-alsace.eu / Thématique éducation-formation/formations sanitaires et sociales.

AIDES DIVERSES

Elles peuvent être accordées dans certaines conditions à la demande de l'étudiant :

- Bourses de la Région Grand-Est sous conditions de ressources de l'élève ou de sa famille
- Aides financières dans le cadre des plans d'action au retour à l'emploi ou assimilés
- Promotion professionnelle

VACCINATIONS



- DOSSIER MEDICAL ET VACCINATIONS

N'attendez pas les résultats du concours pour vous préoccuper de votre dossier médical, la mise à jour de vos vaccinations pouvant demander plusieurs mois.

Attention vous ne serez autorisé(e) à effectuer vos stages en service de soins que si votre dossier est complet à la date de la rentrée, soit le 4 septembre 2017.

Les vaccinations **OBLIGATOIRES** pour l'admission en Formation d'Aide-Soignante :
(Article L 3111-4 du code de la Santé Publique)

DTP : Diphtérie – Tétanos – Polio

Hépatite B

Tuberculose : BCG

Les vaccinations **RECOMMANDEES** pour les professionnels de santé

ROR : Rougeole – Oreillons – Rubéole*, Coqueluche

*La sérologie doit être positive pour les femmes en âge de procréer (Décret n°2008-244 du 7 mars 2008-art. (V)).

Les examens complémentaires OBLIGATOIRES (datant de moins de 3 mois)

Tubertest : ne pas revacciner si le tubertest est négatif

Dosage des anticorps anti-HBs

Dosage des antigènes HBs

Dosage des anticorps anti-HBc

Radiographie du thorax



- **CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP**

Les candidats aux épreuves de sélection présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les Instituts de Formation. Le Directeur de l'Institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

Pour bénéficier de la mesure d'aménagement des épreuves, les candidats aux épreuves de sélection présentant un handicap doivent compléter le dossier par la pièce suivante :

- attestation délivrée par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) à fournir avant la date de clôture des inscriptions soit le 10 mars 2017.



**ATTESTATION DE DROIT A LA PARUTION
SUR LE SITE INTERNET DE L'IFSI**

**Je soussigné(e) _____ ,
inscrit(e) à la Formation Aide-Soignante 2017,**

- autorise**
- n'autorise pas**

l'IFSI Saint Vincent à diffuser mon nom sur le site internet de l'Institut en cas de réussite au concours.

Fait à

Le.....

Signature :

FICHE D'INSCRIPTION

Concours d'entrée en Formation Aide-Soignante

RENTRÉE du LUNDI 4 SEPTEMBRE 2017

Merci de lire et de renseigner ce document **avec précision**.
Complétez les rubriques ci-dessous en **lettres capitales**

Nom de naissance :		Date de naissance :	
Nom d'usage :		Lieu de naissance :	
Prénom :		Nationalité :	Sexe (F ou M) :
Adresse :			
Code postal :	Ville :		
N° de téléphone portable :		N° de téléphone fixe :	
Situation familiale* :		Adresse email :	Nombre d'enfants :

* Célibataire – Marié – Pacs – Concubinage – Divorcé - Séparé

☞ **Si pas de diplôme cochez la case ci-contre :**

Pour les personnes **dispensées de l'épreuve écrite d'admissibilité**, cochez, précisez et joignez votre titre d'inscription :

	Titre ou diplôme homologué au niveau IV (joindre la copie) : Précisez l'intitulé exact :
	Titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au niveau V (joindre la copie) : Précisez l'intitulé exact :
	Titre ou diplôme étranger permettant l'accès direct à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ** Précisez l'intitulé exact :
	Etudiants ayant suivi une première année d'études en formation infirmière et n'ayant pas été admis en 2 ^{ème} année

** Copie du titre ou diplôme étranger accompagné d'une attestation du C.I.E.P. stipulant que ce titre ou diplôme permet à son titulaire d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu.

Si vous êtes salarié :

Nom et adresse de l'employeur : _____

CDI CDD { Date de début du contrat : _____
 Intérim { Date de fin du contrat : _____

Nature du poste occupé : _____ Nombre d'années d'activité : _____

IMPORTANT :

Si vous souhaitez concourir sous la catégorie « Candidat justifiant d'un contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins », merci de cocher la case ci-après et **joindre la copie de votre contrat de travail** :

- Candidat justifiant d'un contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins
- Je dépose une **demande d'aménagement des épreuves** : je joins à la présente fiche ma demande et le justificatif de la Commission
(Aménagement des épreuves pour les personnes présentant un handicap (cf page 9) du dossier d'inscription)

Merci de joindre à la présente fiche :

- Une **photocopie lisible recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité**,
- Les droits d'inscription de **67 €** en chèque (à l'ordre du Groupe Hospitalier Saint-Vincent) ou en espèces (*merci de bien vouloir faire l'appoint*). **Le mandat-cash n'est pas accepté.**

Tout dossier d'inscription incomplet ne sera pas enregistré.
En cas de désistement après la date limite d'inscription, les droits d'inscription restent acquis à l'Institut.

A _____ le _____ Signature du candidat :



CONTRAT D'ENGAGEMENT

L'IFSI Saint Vincent ne propose pas de formation en cursus partiel.

Si vous êtes titulaire :

- Du Diplôme Professionnel d'Auxiliaire de Puériculture
- Du Diplôme d'Ambulancier ou du Certificat de Capacité d'Ambulancier
- Du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale ou de la mention complémentaire Aide à Domicile
- Du Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique
- Du titre professionnel d'Assistant(e) de Vie aux Familles
- Du baccalauréat professionnel « Accompagnement, Soins et Services à la Personne »
- Du baccalauréat professionnel « Services aux Personnes et aux Territoires »

merci de compléter cet engagement.

Je soussigné(e)

suis informé(e) qu'en participant aux épreuves de sélection conformes à l'article 5, je m'engage à suivre l'intégralité des modules de formation et des stages ainsi que les évaluations constituant la formation d'Aide-Soignant et ainsi je renonce aux dispenses des modules de formation et stages tels que prévus dans les articles 18 et 19 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié.

Fait à le

Signature :